

## CONVENTION N°

/ MGT du  
(MGT26600470CV)

de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Polynésie française et l'établissement public à caractère industriel et commercial « Grands Projets de Polynésie » (G2P) pour l'aménagement du parc paysager de la baie Phaëton (Te Aua'a)

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;
- Vu la loi du pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 modifiée portant code polynésien des marchés publics et notamment l'article LP 123-1 ;
- Vu la délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002 modifiée relative à l'établissement public Grands Projets de Polynésie, ensemble l'arrêté n° 1913/CM du 23 décembre 2013 modifié portant modification des statuts de l'établissement public industriel et commercial « Grands Projets de Polynésie » ;
- Vu l'arrêté n° 2213 CM du 27 octobre 2022 portant nomination de M. Steve FINCK en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial Grands Projets de Polynésie ;
- Vu la délibération n° 20/22/CA/G2P du 10 novembre 2022 portant détermination des conditions et des tarifs des prestations commerciales de l'établissement public « Grands Projets de Polynésie » ;
- Vu l'arrêté n° CM du portant approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Polynésie française et l'établissement public à caractère industriel et commercial « Grands Projets de Polynésie » (G2P) pour l'aménagement du parc paysager de la baie Phaëton (Te Aua'a),

### ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation Monsieur Jordy CHAN, ci-après désigné "Le maître d'ouvrage",

**d'une part,**

### ET :

L'établissement Grands Projets de Polynésie (G2P) établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le n°TAHITI 003525, représenté par son directeur général, M.Steve FINCK, ci-après désigné "Le mandataire"

**d'autre part,**

## ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

Le gouvernement de la Polynésie française a décidé de mettre en valeur le site de la baie Phaëton situé sur la commune de Tairapu-Est, à Afaahiti en proposant un aménagement paysager du parc pour développer les espaces verts et valoriser les zones côtières.

Le projet est d'une superficie totale d'environ 7,5 hectares et a vocation à accueillir des aménagements paysagers, des ouvrages bâtis (fare potee, local logistique, abris, hangar va'a, salle de sport indoor) ainsi que des équipements sportifs extérieurs (skatepark, boulodrome, terrain de beach soccer et beach volley, terrain de basket, aires de jeux pour enfants).

Une première convention portant sur les études de faisabilité a été réalisée et est en cours de finalisation.

Après réalisation d'une consultation restreinte de maîtrise d'œuvre, le groupement Corail architecture / Luseo Pacific / Pacific Landscape design / Fenua environnement a été désigné lauréat du concours en février 2026 et retenu pour réaliser les études destinées à l'aménagement du futur parc paysager de la baie Phaëton (Te Aua'a).

La présente convention vise à mener les études pour l'aménagement du futur parc paysager de la baie Phaëton (Te Aua'a).

## IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier au mandataire, qui l'accepte, la mission de direction et de suivi des études pour l'aménagement du futur parc paysager de la baie Phaëton (Te Aua'a), dans les conditions fixées ci-après. Cette mission porte sur les aspects administratifs, techniques et financiers de l'opération.

Le mandataire assurera une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée auprès du maître d'ouvrage.

Le mandataire devra respecter le programme et l'enveloppe financière établis dans les conditions fixées ci-après.

### Article 2. - Programme et enveloppe financière

L'annexe 1 précise le programme de la mission conformément aux demandes du ministère des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation.

La mission du mandataire démarrera dès réception par le mandataire de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée signée par le maître d'ouvrage.

La mission du mandataire se compose d'une unique tranche ferme et consiste au suivi des études de maîtrise d'œuvre jusqu'à la validation de l'avant-projet définitif (APD) et dépôt du permis de construire (PC).

La présente convention est engagée sur la base d'une enveloppe financière prévisionnelle de 78 148 000 XPF HT, soit 88 307 240 XPF TTC (incluant la rémunération du mandataire), pour la partie études jusqu'à l'APD et dépôt du PC.

L'enveloppe prévisionnelle financière globale de l'opération est de 1 791 966 000 FCFP HT soit 2 024 921 580 CPF TTC (TVA à 13 %) , présentée en annexe 2a.

Ce montant sera modifié par avenant en fonction des coûts réels à engager.

Le mandataire s'engage à mener le projet selon le planning prévisionnel, joint en annexe 3a.

### **Article 3. - Engagement de respecter le programme et l'enveloppe financière**

Le maître d'ouvrage et le mandataire s'engagent à respecter le programme et l'enveloppe financière, sauf précisions et adaptations mineures, acceptées par les deux contractants, formalisés par un simple procès-verbal.

Dans le cas où un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications, cet avenant sera passé sur la base d'un rapport de synthèse établi par le mandataire, présentant le programme technique détaillé et l'estimation en résultant, permettant le lancement de la phase de réalisation des travaux.

Le maître d'ouvrage peut par ailleurs apporter, en cours d'exécution du présent contrat, toutes modifications au programme de travaux qu'elles aient ou non des conséquences sur l'enveloppe financière. Dans cette hypothèse, le maître d'ouvrage établit, conjointement avec le mandataire, la nature des modifications envisagées, leurs coûts, les conditions de paiement et de réalisation des études afférentes.

Si ces modifications portent atteinte à l'économie de la convention, elles feront l'objet d'un avenant au présent contrat, écrit et préalable.

Dans le cas contraire un simple procès-verbal cosigné des contractants formalisera les modifications décidées par le maître d'ouvrage.

### **Article 4. - Missions du mandataire**

La mission du mandataire porte sur le suivi et l'exécution du programme de l'opération déléguée. Elle comprend :

#### Gestion technique et administrative :

- La définition des conditions administratives et techniques dans lesquelles l'opération sera menée ;
- L'organisation et la mise en œuvre des procédures de consultation et de sélection des maîtres d'œuvre, des entreprises, des fournisseurs et de tout autre intervenant dans le respect des dispositions du code polynésien des marchés publics ;
- La transmission au maître d'ouvrage de tous les contrats et marchés conclus avec les différents prestataires, pour mener à bien l'opération, ainsi que des différents livrables.

#### Gestion financière et comptable :

- L'établissement et la mise à jour périodique du bilan financier prévisionnel de l'opération ;
- La mise à jour périodique de l'échéancier prévisionnel de dépenses et recettes ;
- L'établissement des dossiers de demande périodique d'avances et de remboursements de débours comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et transmission au maître d'ouvrage ;
- L'établissement du dossier de clôture de la mission et transmission pour approbation au maître d'ouvrage.

## **Article 5. - Capacité d'ester en justice**

Avec l'accord du maître d'ouvrage, le mandataire assure le suivi juridique de l'opération et des procédures contentieuses pouvant naître, et ce jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

En outre, il propose au maître d'ouvrage et peut mener, dans les conditions prévues par les articles 91 et 92 de la loi organique portant statut de la Polynésie française, toute procédure transactionnelle visant au règlement amiable des litiges survenus à l'occasion de l'exécution de l'opération. Dans le cas où un accord entraînerait la modification des projets existants, du programme de réalisation prévu dans le marché ou de l'enveloppe financière, il doit faire l'objet d'un avenant ou d'un simple procès-verbal dans les formes prévues à l'article 3 ci-dessus.

## **Article 6. - Caractéristiques du décompte périodique et dépenses**

Tous les mois, le mandataire adressera au maître d'ouvrage un état des comptes en recettes et dépenses pour que le maître d'ouvrage puisse établir les règlements correspondants dans les délais évoqués ci-dessous.

Le maître d'ouvrage remboursera dans le mois qui suit l'émission du titre de paiement au mandataire les sommes engagées et frais payés par ordre et pour son compte dans le cadre des missions définies par la présente convention, les sommes étant exigibles au fur et à mesure de l'avancement des études selon l'échéancier mensuel susvisé.

Le mandataire fournira au maître d'ouvrage une demande de remboursement comportant le récapitulatif des dépenses supportées par le mandataire depuis la précédente demande. Cette demande de remboursement devra être accompagnée des pièces justificatives.

Il est convenu d'accord parties que les frais financiers, qui résulteraient des retards de paiements du maître d'ouvrage seraient, sur présentation des justificatifs utiles, pris en charge par ce dernier.

## **Article 7. - Documents transmis au contrôle du maître d'ouvrage**

Le mandataire adressera au maître d'ouvrage toutes les pièces justificatives correspondant à l'état mensuel évoqué ci-dessus dûment visé par ses soins : ordres de service, factures, états et tous documents utiles à l'établissement du décompte définitif général. Les relevés comptables (mandats et ordres de recettes) seront dûment visés par Monsieur le Payeur de la Polynésie française, comptable assignataire de l'établissement.

## **Article 8. - Certificat d'avancement**

À chaque demande du maître d'ouvrage, le mandataire s'engage à fournir un certificat d'avancement établi en fonction du programme prévisionnel réalisé.

## **Article 9. - Bilan général de la mission**

À l'issue de la mission, le mandataire s'engage à remettre au maître d'ouvrage un rapport de synthèse qui comportera tous les aspects financiers et techniques du projet.

## **Article 10. - Contrôle du Maître d'Ouvrage**

Le mandataire s'engage à faciliter tout contrôle que le maître d'ouvrage pourrait souhaiter sur l'opération et mettre à la disposition de ce dernier les examens, tests et sondages que le maître d'ouvrage jugera utiles, les frais résultants étant répercutés sur ce dernier avec les dépenses principales.

## **Article 11. - Achèvement de la mission et Quitus**

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 16.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- Reddition de comptes : acceptation du compte de gestion du mandataire par le maître d'ouvrage ;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux prestations exécutées ;
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

### **Article 12. - Rémunération du mandataire**

Sur la base de l'enveloppe prévisionnelle financière de **78 148 000 F CFP HT** (soixante dix huit millions cent quarante huit milles francs), soit **88 307 240 F CFP TTC** (quatre vingt huit mille trois cent sept milles deux cent quarante francs), la rémunération globale du mandataire est fixée à  % hors taxe sur la valeur ajoutée, du coût du programme déterminé selon les modalités définies à l'article 2 ci-dessus, selon le barème de rémunération de G2P.

La rémunération du mandataire est fixée pour la présente convention à  **F CFP HT**   
, soit  **CPF TTC**   
 **francs**).

Elle est calculée telle que détaillée dans l'annexe 2b.

Les situations sont effectuées mensuellement en fonction de l'avancement de l'opération et des dépenses réglées au cours de la période et font l'objet de factures, majorées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette rémunération comprend tous les frais occasionnés au mandataire, à l'exclusion des contrats, marchés ou commandes de toute nature, passés au nom du maître d'ouvrage.

### **Article 13. - Modalités de paiement**

Le paiement est effectué sur le compte suivant :

- domiciliation : IEOM
- intitulé du compte : PAIERIE DE POLYNESIE
- code établissement :
- code guichet :
- n° Compte :
- clé RIB :

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

#### **Article 14. - Imputation budgétaire**

La dépense telle que prévue à l'article 2 d'un montant de 88 307 240 XPF TTC, est imputable au budget d'investissement de la manière suivante :

- budget de la Polynésie française : 200
- exercice : 2026
- mission : 903
- programme : 90305
- AP : 320.2025
- AE : 208.2025
- article : 203 Etudes

#### **Article 15. - Élection de domicile**

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

**Ministère des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritime et de la décentralisation**

rue du Commandant Destremeau, bâtiment administratif A2, 5<sup>e</sup> étage

B.P 2551, 98713 Papeete-TAHITI

Tél. : 40 46 80 19

Courriel : [secretariat.mgt@gouvernement.pf](mailto:secretariat.mgt@gouvernement.pf)

#### **Etablissement Grands Projets de Polynésie (G2P)**

21, avenue du chef Vairaaotoa Papeete - TAHITI

B.P 9030 - 98 716 Pirae-TAHITI

Tel : (689) 40 50 81 00 - Fax : (689) 40 50 81 02

Courriel : [contact@grandsprojets.pf](mailto:contact@grandsprojets.pf)

#### **Article 16. - Résiliation**

##### Résiliation sans faute

En cas de résiliation de la présente convention pendant la période nécessaire à l'exécution du programme, le maître d'ouvrage sera redevable de l'ensemble des sommes engagées pour son compte ainsi que du paiement de la rémunération du mandataire jusqu'au stade d'interruption de la mission.

La résiliation devra être notifiée pour un motif valable et sérieux trois mois avant la prise d'effet. Les règlements ne dispensent pas le maître d'ouvrage du paiement de toutes les sommes qui pourraient être mises à sa charge à titre d'indemnité s'il y a lieu.

##### Résiliation pour faute

La partie qui entend invoquer à l'encontre de l'autre une faute ou une inexécution de clauses de la présente, devra mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception l'autre partie de remédier à sa carence dans un délai de soixante jours. Passé ce délai, le contrat pourra être résilié après constatation de la carence par simple lettre recommandée avec accusé réception, les conséquences de la résiliation étant à la charge de la partie défaillante.

**Article 17. - Litiges**

Les éventuels litiges liés à l'application ou à l'interprétation de la présente convention seront soumis au tribunal administratif à Papeete, à défaut de règlement amiable.

**Article 18. - Durée**

La présente convention est souscrite pour la durée de l'opération. Elle prendra effet à compter de la date de sa notification à G2P qui interviendra après sa signature par les parties. La convention s'achèvera à la délivrance du quitus par le maître d'ouvrage.

Cette convention sera résiliée de plein droit si le projet ne peut être réalisé.

**Article 19. - Enregistrement, nombre d'exemplaires**

La présente convention est établie en quatre (4) exemplaires originaux comprenant 4 annexes. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à \_\_\_\_\_, le

Fait à \_\_\_\_\_, le

Pour l'établissement Grands Projets de Polynésie  
(G2P)  
le Directeur Général <sup>1</sup>

Pour la Polynésie française,  
le ministre  
des grands travaux,  
de l'équipement,  
*en charge des transports  
terrestres et maritimes  
et de la décentralisation,*

**Steve FINCK**

**Jordy CHAN**